

Assurance Habitation

Document d'information sur le produit d'assurance

Mutuelle Assurance de l'Éducation, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances [SIREN 781 109 145] et Mutuelle MAE, Mutuelle soumise au livre II du Code de la Mutualité [N° SIREN : 510 778 442]



MON PREMIER ASSUREUR

Produit : contrat MAE HABITATION (résidence principale)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'habitation est destiné à protéger les biens immobiliers et mobiliers d'une résidence principale, occupée en qualité de propriétaire, ou locataire, à couvrir la responsabilité civile des assurés au contrat (dommages corporels et matériels causés à des tiers) et à garantir les droits de l'assuré. Il comprend plusieurs formules et des garanties optionnelles pour répondre à vos besoins.



QU'EST CE QUI EST ASSURÉ ?

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat, quelle que soit la formule retenue.

Événements garantis :

- ✓ Incendie explosion et risques annexes
- ✓ Dégât des eaux
- ✓ Événements climatiques : tempête, ouragan, cyclone, grêle, neige
- ✓ Catastrophes naturelles et technologiques, attentats
- ✓ Dommages électriques
- ✓ Fauteuils roulants des personnes en situation de handicap
- Casse instrument de musique en tous lieux
- Vol, tentative de vol avec effraction et acte de vandalisme
- Bris de glaces
- Dommages à la piscine déclarée

Biens immobiliers dans la limite de la valeur vénale du bien et dans la limite contractuelle de la formule. Si les travaux n'ont pas été effectués dans les 2 ans qui suivent le sinistre, l'indemnité est égale à la valeur de reconstruction à l'identique, vétusté déduite. Quand les travaux ont lieu dans les 2 ans qui suivent le sinistre :

- ✓ Si la vétusté du bien est inférieure à 33 % : indemnisation en valeur à neuf
- ✓ Si la vétusté du bien est supérieure ou égale à 33 % : indemnisation valeur de réparation ou valeur de reconstruction vétusté déduite (+ 10 % de la première indemnisation quand les travaux ont lieu)
- ✓ Frais de relogement temporaire en cas d'impossibilité d'occuper le bien principal
- ✓ Frais pour reconstituer l'univers des enfants (1 000 €).

Biens mobiliers : indemnisation **selon la formule** et le plafond de la tranche mobilière souscrits :

- ✓ Meubles meublants : si la vétusté du bien est inférieure à 33 % : valeur à neuf pendant 4 ans, puis application d'une vétusté. Si la vétusté est supérieure ou égale à 33 %, elle est appliquée dès la 1^{ère} année
- ✓ Informatique : valeur à neuf pendant un an puis application d'une vétusté OU valeur de remplacement vétusté déduite dès la 1^{ère} année du bien
- ✓ Autres biens mobiliers (électroménager, ...) : valeur à neuf pendant 7 ans OU pendant 3 ans OU valeur de remplacement vétusté déduite
- ✓ Objets de valeur et objets sensibles : évaluation de gré à gré ou à dire d'expert, à concurrence du montant que vous avez souscrit

✓ Recours suite à accident

Accompagnement juridique :

- Informations juridiques par téléphone
- Protection juridique Habitation

Responsabilité civile-défense :

- ✓ Responsabilité civile vie privée : dommages corporels causés aux tiers (plafond de 10 000 000 € à 100 000 000 € selon la formule) et dommages matériels et immatériels consécutifs (plafond 10 000 000 €)
- À l'étranger, les plafonds ci-dessus s'élèvent à 4 500 000 €

Compléments Responsabilité civile Vie privée :

- ✓ Stage en milieu professionnel
- ✓ Responsabilité civile fête de famille
- Baby sitting
- Matériels loués
- Responsabilité civile Chambres d'hôtes après déclaration préalable de votre part

Assistance :

À l'habitation : dépannage : en serrurerie, électricité, chauffage, plomberie notamment (frais de déplacement et 1^{ère} heure de main d'œuvre), gardiennage, transfert provisoire du mobilier, prise en charge des enfants (de moins de 16 ans)

Aux personnes assurées au contrat, dans le monde entier, blessées, malades ou décédées

Garanties optionnelles :

Perte d'eau après compteur, Biens en extérieur, Énergies renouvelables



QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Dans les DOM, les dépendances et les bâtiments non construits en dur ou en cours de réfection
- ✗ Les aéronefs (à l'exception des drones inférieurs à 800 g)
- ✗ Les véhicules terrestres à moteur et remorques
- ✗ Les dommages aux biens immobiliers et mobiliers que vous ne nous auriez pas déclarés (ex : véranda, piscine...)
- ✗ Les dommages résultant de l'utilisation d'équipements n'ayant ni fait l'objet d'une installation, ni d'un entretien par un professionnel (cheminée, insert, poêle à bois)
- ✗ Les dommages occasionnés aux données informatiques
- ✗ Les espèces et titres de toute nature, les pièces et lingots en métal précieux, les pierres précieuses ou fines non montées
- ✗ Votre responsabilité civile professionnelle
- ✗ Le matériel lié à une activité professionnelle
- ✗ Les panneaux solaires si vous n'avez pas souscrit l'option Énergies Renouvelables



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions

Les dommages

- ! Résultant d'un fait intentionnel de l'assuré
- ! Dus au mauvais entretien des biens assurés
- ! Dus au manque de précaution de votre part
- ! Résultant de l'humidité
- ! Résultant de la pratique de la chasse ou de la conduite d'un engin motorisé
- ! Résultant de la guerre civile ou étrangère

Principales restrictions : franchises et seuils d'intervention

- ! En cas de dommages matériels causés à un tiers ou de dommages subis sur ses biens, l'assuré conserve à sa charge une somme (franchise) indiquée au contrat qui varie selon la formule choisie
- ! Pour la garantie recours, une intervention judiciaire ne sera pas exercée si les intérêts en jeu sont inférieurs à 225 €
- ! Fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque : réduction des indemnités si la mauvaise foi n'est pas établie, nullité du contrat en cas de mauvaise foi



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ **Pour vos biens** : au lieu d'assurance indiqué aux Conditions Particulières situé et en France métropolitaine et dans les Départements d'Outre-Mer
- ✓ **Pour la garantie Responsabilité civile vie privée et votre défense pénale** : France métropolitaine, Départements et Territoires d'Outre-Mer, Principautés d'Andorre et de Monaco. Monde entier pour les voyages privés n'excédant pas 90 jours. Monde entier pour les stages en milieu professionnel sans limitation de durée,
- ✓ **Pour votre recours et votre protection juridique liée à l'habitation que nous assurons** : France métropolitaine, Départements d'Outre-Mer



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

- **À la souscription du contrat** :
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
 - Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat** :
 - Informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux, notamment :
 - sa composition familiale (mariage, naissance),
 - un changement d'adresse ...
- **En cas de sinistre** :
 - Déclarer dans les 5 jours ouvrés de la date à laquelle l'assuré en a pris connaissance (48 heures en cas de vol), tout événement susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites. En cas de vol ou tentative de vol, déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt de plainte. En cas de catastrophe naturelle, remettre un état estimatif des dommages dans les 10 jours à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état,
 - Informer des garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs ainsi que toute indemnité reçue par l'assuré à la suite d'un sinistre.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER MES PAIEMENTS ?

La cotisation annuelle est payable d'avance pour une durée d'un an. La cotisation est exigible au 1^{er} septembre de chaque année. Le règlement peut être effectué en une fois, ou en 12 fois mensuellement. Chaque année vous recevez un avis d'échéance vous précisant le montant de votre cotisation à honorer. Les paiements peuvent être effectués par chèque, carte bancaire ou en prélèvement automatique mensuel sans frais supplémentaires.

Notre site internet mae.fr vous permet également de régler votre contrat, lors de sa souscription en ligne et au moment de son renouvellement.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

De la date de prise d'effet souhaitée indiquée sur vos Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit effectif) au 31 août suivant. Le contrat est ensuite reconduit automatiquement pour une année à chaque 1^{er} septembre sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être demandée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé daté à la MAE dans les cas et conditions prévues au contrat.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toute activité professionnelle :

- à tout moment à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités,
- chaque année lors du renouvellement du contrat au 31 août, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.